

Réglementation liée à l'usage des caméras-piétons par la Police municipale de Villeurbanne

Port de caméra

Conformément au Code de la Sécurité Intérieure et plus particulièrement ses articles [L.241-2](#) et [R.241-8 à R.241-15](#), et à l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2021, la police municipale de Villeurbanne a été autorisée à utiliser 10 caméras piétons.

Ces caméras ont pour finalité :

- La prévention des incidents au cours des interventions des agents de police municipale,
- Le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves,
- La formation et la pédagogie des agents de police municipale.

Leur emploi est encadré par le [décret n°2019-140 du 27 février 2019](#).

Le port de la caméra doit être apparent. Le signal d'enregistrement est caractérisé par un point lumineux rouge et le déclenchement de l'enregistrement doit être annoncé aux personnes filmées sauf si les circonstances y font obstacle. Le boîtier mémorise les 30 secondes qui précèdent tout enregistrement.

Dans l'exercice de leurs missions, les agents de police municipale peuvent procéder en tout lieux, y compris dans des lieux privés, au moyen des caméras individuelles, à un enregistrement de leurs interventions.

Nature des données enregistrées

Les catégories de données à caractère personnel et informations enregistrées dans les traitements sont :

- Les images et les sons captés par les caméras individuelles utilisées par les agents de la police municipale dans les circonstances et pour les finalités prévues à l'article L. 241-2 ;
- Le jour et les plages horaires d'enregistrement ;
- L'identification de l'agent porteur de la caméra lors de l'enregistrement des données ;
- Le lieu où ont été collectées les données.

Les enregistrements sont transférés sur support informatique sécurisé, les données étant conservées durant six mois, puis détruites à l'issue sauf dans le cas d'une extraction pour les besoins d'une procédure judiciaire ou disciplinaire. Les enregistrements ne peuvent être consultés qu'à l'issue de l'intervention et après leur transfert sur le support informatique sécurisé, les agents dotés de ces caméras ne pouvant accéder directement aux enregistrements auxquels ils procèdent. Aucun système de transmission permettant de visionner les images à distance en temps réel ne peut être mis en œuvre.

Accès et utilisation des données

Conformément à l'article [R 241-12 du code de la sécurité intérieure](#), dans la limite de leurs attributions respectives et de leur besoin d'en connaître, ont accès aux données et informations enregistrées : Le chef de service de la police municipale, les agents de police municipale individuellement désignés et habilités, les officiers et agents de police judiciaire, les agents des services d'inspection générale de l'État, le maire en qualité d'autorité disciplinaire ainsi que les membres des instances disciplinaires et les agents en charge de l'instruction des dossiers présentés à ces instances, les agents chargés de la formation.

Droits d'information, d'accès et d'effacement

Le droit d'opposition ne s'applique pas à ce traitement (article [R 241-15 II du code de la sécurité intérieure](#)) et les droits d'information, d'accès et d'effacement prévues aux articles [70-18 à 70-20 de la loi N° 78-17 du 6 janvier 1978](#) relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés s'exercent directement auprès du maire de Villeurbanne place Lazare-Goujon – BP 650 51 – 69601 Villeurbanne ou sur le [site internet](#).

En cas de restriction, de refus ou de silence du responsable de traitement pendant 2 mois, la personne concernée peut saisir la CNIL pour exercer ses droits. CNIL : 3 place de Fontenoy-TSA 80715- 75334 Paris Cedex 07.

Afin d'éviter de gêner des enquêtes et des procédures administratives ou judiciaires et d'éviter de nuire à la prévention ou la détection d'infractions pénales, aux enquêtes ou aux poursuites en la matière, les droits d'accès et d'effacement peuvent faire l'objet de restrictions en application des 2° et 3° du II et du III de l'article 70-21 de la même loi.